

Norme 230

RAPPORTS DE CONSEIL

Normes et recommandations sur la documentation des dossiers

1. On entend par rapport de conseil «**tout écrit qui est préparé par un évaluateur / expert n'ayant pas pour mission d'agir de façon indépendante et par lequel a) est transmise une conclusion sur la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise, une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière ou toute conclusion de nature financière dans un contexte de procès ou de litige, ou b) sont transmis des commentaires sur un rapport contenant une conclusion sur de telles questions**». Ne constitue pas un rapport de conseil un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies: i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement du rapport de conseil; iii) l'évaluateur / expert sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail; et iv) l'évaluateur / expert a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport de conseil sera achevé et délivré ultérieurement.
2. **Dans le cas des rapports de conseil qui, si ce n'était du fait que l'évaluateur n'agit pas de façon indépendante, seraient autrement considérés comme des « rapports d'évaluation », l'évaluateur doit se conformer aux normes sur la documentation des dossiers applicables dans le cas des rapports d'évaluation (Norme 130).**
3. **Dans le cas des rapports de conseil qui, si ce n'était du fait que l'expert n'agit pas de façon indépendante, seraient autrement considérés comme des « rapports d'expertise », l'expert doit se conformer aux normes sur la documentation des dossiers applicables dans le cas des rapports d'expertise (Norme 330).**
4. **Dans le cas des rapports de conseil qui, si ce n'était du fait que l'évaluateur / expert n'agit pas de façon indépendante, seraient autrement considérés comme des rapports critiques restreints, l'évaluateur / expert doit se conformer aux normes sur la documentation des dossiers applicables dans le cas des rapports critiques restreints (Norme 430).**

Le 7 octobre 2010